

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

**TEXTES GENERAUX****Plan National des Fréquences.**

Décision du Chef du gouvernement n° 3-06-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) portant publication du Plan

National des Fréquences..... 808

## TEXTES GENERAUX

**Décision du Chef du gouvernement n° 3-06-18 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018)****portant publication du Plan National des Fréquences**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 9 et 29 (9°) ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-16-800 du 26 hija 1437 (28 septembre 2016) fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan National des Fréquences, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la consultation menée par l'ANRT en date du 2 août 2017, en application de l'article 3 du décret n° 2-16-800 susvisé, auprès des autorités concernées en vue de l'élaboration du nouveau Plan National des Fréquences ;

Vu la décision n° CA-05/2017 du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications prise lors de sa session du 20 décembre 2017,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est publié à la suite de la présente décision le Plan National des Fréquences.

ART. 2. – La présente décision abroge et remplace la décision du Chef du gouvernement n° 12-13 du 16 kaada 1434 (23 septembre 2013) portant adoption du Plan National des Fréquences.

ART. 3. – Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

# PLAN NATIONAL DES FREQUENCES

---

## NOTE

Conformément aux dispositions du décret n° 2-16-800 du 28 septembre 2016, un Plan National des Fréquences est adopté et publié au « Bulletin officiel » du Royaume pour donner la visibilité nécessaire aux utilisateurs actuels et potentiels des fréquences et d'arrêter leurs choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

En application des dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret précité, un projet de Plan National des Fréquences a été élaboré, examiné et approuvé par les Organismes concernés en date du 3 octobre 2017.

Il a ensuite été examiné par le Conseil d'administration de l'ANRT en date du 20 décembre 2017, qui l'a adopté.

Conformément aux dispositions du décret précité, le présent Plan National des Fréquences est approuvé et publié au *Bulletin officiel* par décision du Chef du gouvernement.

\* \* \*

## INTRODUCTION

Le Plan National des Fréquences est le document de référence qui précise pour chaque bande de fréquences les services de radiocommunications correspondants autorisés au niveau national.

Il présente un moyen pour donner une visibilité suffisante à l'ensemble des utilisateurs (actuels et potentiels) de fréquences et d'orienter leurs choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

Le Plan National des Fréquences est élaboré et est mis à jour par l'ANRT, en tenant compte notamment des évolutions technologiques enregistrées et des modifications qui seraient apportées au Règlement des Radiocommunications (RR) à l'issue des Conférences Mondiales des Radiocommunications (CMR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Pour chaque bande de fréquences, le Plan indique les services qui sont autorisés au Maroc avec les conditions techniques de leur exploitation. Aussi, il rappelle parallèlement les décisions internationales en la matière, telles qu'inscrites dans le Règlement des Radiocommunications (RR) et les recommandations de l'UIT. Il donne également la situation de partage de chaque bande de fréquences au niveau des trois Régions de l'UIT.

En outre, le Plan National des Fréquences précise dans une annexe des renvois nationaux, qui donnent plus d'informations sur les critères techniques d'exploitation d'une bande de fréquences par un même service au Maroc.

La présente révision actuelle du Plan National des Fréquences est basée sur les décisions pertinentes figurant dans les actes finals de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2015 (CMR-15).

La répartition nationale des fréquences est relatée à la quatrième colonne des tableaux. Elle est déclinée sous forme de répartition entre les différentes catégories de services, lesquels services sont définis par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le Plan National des fréquences est composé de trois chapitres :

- 1- Le tableau des attributions nationales (et internationales) de fréquences (chapitre 1), et dans lequel :
  - Les renvois issus du Règlement des Radiocommunications. Ils ont la forme «5.XXX».
  - Les renvois nationaux décrivant une particularité ou spécification nationale. Ils ont la forme «MRC.YYY».
- 2- Les définitions relatives à la gestion du spectre des fréquences, notamment les définitions des services et stations de radiocommunication et des termes utilisés dans le Plan (chapitre 2) ;
- 3- Les canaux de fréquences relatifs au service mobile maritime cités dans les Appendices 17 et 18 du Règlement des Radiocommunications (chapitre 3).

Enfin, toute utilisation de fréquences doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et être préalablement autorisée. Ne sont pas concernées par cette obligation les fréquences exploitées par les installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée et qui sont régies par les décisions pertinentes du Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**CHAPITRE 1**  
**1.1. Tableau d'attribution des bandes de fréquences**  
**9-110 kHz**

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
Inférieure à 8,3	(Non attribuée) 5.53 5.54		Inférieure à 8,3 (NA) 5.53 5.54
8,3-9	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  ----- 5.54A 5.54B 5.54C		8,3-9 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A 5.54B
9-11,3	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIONAVIGATION		9-11,3 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIONAVIGATION MRC2
11,3-14	RADIONAVIGATION		9-14 RADIONAVIGATION MRC2
14-19,95	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56		14-19,95 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 MRC1 MRC2
19,95-20,05	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz)		19,95-20,05 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 kHz) MRC2
20,05-70	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58		20,05-70 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 MRC1 MRC2
70-72 RADIONAVIGATION 5.60	70-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION MARITIME 5.60 Radiolocalisation    5.61	70-72 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.57  5.59	70-72 RADIONAVIGATION 5.60   MRC2
72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56		72-84 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60	72-84 MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 MRC1 MRC2
84-86 RADIONAVIGATION 5.60		84-86 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.57 5.59	84-86 RADIONAVIGATION 5.60 MRC2
86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56		86-90 FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60	86-90 MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION  MRC1 MRC2
90-110	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64		90-110 RADIONAVIGATION 5.62 MRC2

**5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz.

**5.54** Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables.

**5.54A** L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881.

**5.54B Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande de fréquences 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-15)

**5.54C Attribution additionnelle:** en Chine, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime et au service mobile maritime à titre primaire.

**5.55 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arménie, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-15)

**5.56** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)

**5.57** L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

**5.58 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

**5.59 Catégorie de service différente:** au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)

**5.60** Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

**5.61** En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

**5.62** Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.

**5.63** (SUP – CMR-97)

## 110-255 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION  5.64	110-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.60  Radiolocalisation	110-112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION  5.64	110-112 RADIONAVIGATION Mobile Maritime  <b>MRC2</b>
112-115 RADIONAVIGATION 5.60		112-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime	112-115 RADIONAVIGATION 5.60 <b>MRC2</b>
115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66		5.64 5.65	115-117,6 RADIONAVIGATION 5.60  <b>MRC2</b>
117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64		117,6-126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	117,6-126 RADIONAVIGATION 5.60 Mobile Maritime  <b>MRC2</b>
126-129 RADIONAVIGATION 5.60		126-129 RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.65	126-129 RADIONAVIGATION 5.60  <b>MRC2</b>
129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	5.61 5.64	129-130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	129-130 RADIONAVIGATION 5.60 Mobile Maritime  <b>MRC2</b>
130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME  5.64 5.67	130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME  5.64	130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	130-135,7 MOBILE MARITIME  5.64 <b>MRC2</b>
135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A  5.64 5.67 5.67B	135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A  5.64	135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION Amateur 5.67A 5.64 5.67B	135,7-137,8 MOBILE MARITIME Amateur 5.67A  5.64 <b>MRC2</b>
137,8-148,5 FIXE MOBILE MARITIME  5.64 5.67	137,8-160 FIXE MOBILE MARITIME  5.64	137,8-160 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	137,8-148,5 MOBILE MARITIME  5.64 <b>MRC2</b>

148,5-255 RADIODIFFUSION  5.68 5.69 5.70	160-190 FIXE	160-190 FIXE Radionavigation	148,5-255 RADIODIFFUSION
	190-200 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		MRC2

**5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

**5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)

**5.66** *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).

**5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Mongolie, Kirghizistan, et Turkménistan, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-07)

**5.67A** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro 5.67. (CMR-07)

**5.67B** L'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-12)

**5.68** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Rép. dém. du Congo et Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)

**5.69** *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.



## 200-495 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70 5.71	200-275 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	200-285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	255-283,5 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  <b>MRC2</b>
	275-285 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique		
283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION  MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	Radionavigation maritime (radiophares)	285-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73	283,5-315 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73  5.74 <b>MRC2</b>
315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73  5.75	315-325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 Radionavigation aéronautique	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73	315-325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 <b>MRC2</b>
325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	325-335 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	325-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  <b>MRC2</b>
	335-405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique		
405-415 RADIONAVIGATION 5.76	405-415 RADIONAVIGATION 5.76 Mobile aéronautique		405-415 RADIONAVIGATION 5.76 <b>MRC2</b>
415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	415-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.80  5.77 5.78 5.82		415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE <b>MRC2</b>
435-472 MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82			435-472 MOBILE MARITIME 5.79  5.82 <b>MRC2</b>
472-479	MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82		472-479 MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.80 5.82 <b>MRC2</b>

<b>479-495</b> MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique  5.77 5.82	<b>479-495</b> MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.80  5.77 5.82	<b>479-495</b> MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique  5.82 <b>MRC2</b>
---	--	--

**5.70 Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

**5.71 Attribution de remplacement:** en Tunisie, la bande 255-283,5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

**5.72** (SUP – CMR-12)

**5.73** La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)

**5.74 Attribution additionnelle:** en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

**5.75 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07)

**5.76** La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.

**5.77 Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR 12)

**5.78 Catégorie de service différente:** à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415-435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

**5.79** L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

**5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)

**5.79B** L'utilisation de la bande 495-505 kHz est limitée à la radiotélégraphie. (CMR-07)

**5.80** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

**5.80A** La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

**5.80B** Dans les pays suivants: Algerie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Federation de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbekistan, Qatar, Republique arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yemen l'utilisation de la bande de frequences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aeronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas etre utilise dans cette bande de frequences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. °°°°(CMR-12)

**5.81** (SUP – CMR 2000)

**5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)

**5.82A** (SUP – CMR-12)**5.82B** (SUP – CMR-12)**5.83** (SUP – CMR-07)

## 495-1 800 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
495-505 MOBILE MARITIME			495-505 MOBILE MARITIME MRC2
505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-510 MOBILE MARITIME 5.79	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-526,5 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
	510-525 MOBILE 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		
	525-535		MRC2
526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION  5.87 5.87A	RADIODIFFUSION 5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	526,5-535 RADIODIFFUSION Mobile  5.88	526,5-1 606,5 RADIODIFFUSION  MRC2
	535-1 605 RADIODIFFUSION	535-1 606,5 RADIODIFFUSION	
	1 605-1 625 RADIODIFFUSION 5.89		
1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE  5.92	Radiolocalisation 5.90	1 606,5-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION  5.91	1 606,5-1 625 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE  5.92 MRC2
1 625-1 635 RADIOLOCALISATION  5.93			1 625-1 705 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.89  MRC2
1 635-1 800 FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE  5.92 5.96			1 705-1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

**5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)

**5.85** Non utilisé.

**5.86** En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.

**5.87** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, et Swaziland, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-12)

**5.87A** *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro 9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)

**5.88** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

**5.89** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

**5.90** Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

**5.91** *Attribution additionnelle:* aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97)

**5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

**5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-15)

## 1 800-2 194 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
1 800-1 810 RADIOLOCALISATION 5.93	1 800-1 850 AMATEUR	1 800-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation	1 800-1 810 RADIOLOCALISATION <b>MRC2</b>
1 810-1 850 AMATEUR 5.98 5.99 5.100			1 810-1 850 AMATEUR <b>MRC2</b>
1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  5.92 5.96 5.103	1 850-2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.102	5.97	1 850-2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  5.92 5.103 <b>MRC2</b>
2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2 000-2 065 FIXE MOBILE		2 000-2 025 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 <b>MRC2</b>
2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103			2 025-2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103 <b>MRC2</b>
2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE  5.92	2 065-2 107 MOBILE MARITIME 5.105 5.106		2 045-2 160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE  5.92 <b>MRC2</b>
2 160-2 170 RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	2 107-2 170 FIXE MOBILE		2 160-2 170 RADIOLOCALISATION <b>MRC2</b>
2 170-2 173,5	MOBILE MARITIME		2 170-2 173,5 MOBILE MARITIME <b>MRC2</b>
2 173,5-2 190,5 MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111			2 173,5-2 190,5 MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111 <b>MRC2</b>
2 190,5-2 194	MOBILE MARITIME		2 190,5-2 194 MOBILE MARITIME <b>MRC2</b>

5.94 et 5.95

Non utilisés.

5.96 Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes de fréquences 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. °°°°(CMR-15)

**5.97** En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

**5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Turquie, la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire<sup>ooo</sup>(CMR-15)

**5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.100** En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et **5.99**.

**5.101** (SUP – CMR-12)

**5.102** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Paraguay et Pérou, la bande de fréquences 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire. (CMR-15)

**5.103** En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

**5.104** En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

**5.105** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **52.165**.

**5.106** En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.

**5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Libye, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-12)

**5.108** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.109** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

**5.110** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

**5.111** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de  $\pm 3$  kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

**5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark, et Sri Lanka, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

## 2 194-3 230 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	2 194-2 300 FIXE MOBILE 5.112		2 194-2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 <b>MRC2</b>
2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	2 300-2 495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.113		2 300-2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103 <b>MRC2</b>
2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)	2 495-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)		2 498-2 501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz) <b>MRC2</b>
2 501-2 502	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale		2 501-2 502 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale <b>MRC2</b>
2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	2 502-2 505 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE		2 502-2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 <b>MRC2</b>
2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	2 505-2 850 FIXE MOBILE		2 625-2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92 <b>MRC2</b>
2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103			2 650-2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 <b>MRC2</b>
2 850-3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115		2 850-3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R) 5.111 5.115 <b>MRC2</b>
3 025-3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		3 025-3 155 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) <b>MRC2</b>
3 155-3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117		3 155-3 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 <b>MRC2</b>
3 200-3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116		3 200-3 230 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116 <b>MRC2</b>



## 3 230-5 003 kHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	Maroc
3 230-3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118		3 230-3 400 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 <b>MRC2</b>
3 400-3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		3 400-3 500 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R) <b>MRC2</b>
3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  5.92	3 500-3 750 AMATEUR 5.119  3 750-4 000 AMATEUR	3 500-3 900 AMATEUR FIXE MOBILE	3 500-3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 <b>MRC2</b>
3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		3 800-3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE <b>MRC2</b>
3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123		3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION	3 900-3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE(O R) <b>MRC2</b>
3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION	5.122 5.125	3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION 5.126	3 950-4 000 FIXE RADIODIFFUSION <b>MRC2</b>
4 000-4 063	FIXE MOBILE MARITIME 5.127 5.126		4 000-4 063 FIXE MOBILE MARITIME 5.127 <b>MRC2</b>
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128			4 063-4 438 MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 <b>MRC2 MRC4</b>
4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOLOCALISA TION 5.132A	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	4 438-4 488 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A <b>MRC2</b>
4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	4 488-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) <b>MRC2</b>
4 650-4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		4 650-4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE(R) <b>MRC2</b>

<b>4 700-4 750</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)			<b>4 700-4 750</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) <b>MRC2</b>
<b>4 750-4 850</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	<b>4 750-4 850</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113	<b>4 750-4 850</b> FIXE RADIODIFFUSION 5.113 Mobile terrestre	<b>4 750-4 850</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113 <b>MRC2</b>
<b>4 850-4 995</b> FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113			<b>4 850-4 995</b> FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113 <b>MRC2</b>
<b>4 995-5 003</b> FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)			<b>4 995-5 003</b> FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz) <b>MRC2</b>

**5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.

**5.114 Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Danemark et Iraq, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07).

**5.116** Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

**5.117 Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Libéria, Sri Lanka et Togo, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

**5.118 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Etats-Unis, Mexique, Pérou et Uruguay, la bande 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. (CMR-03)

**5.119 Attribution additionnelle:** Au Pérou, la bande de fréquences 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

**5.120** (SUP – CMR 2000)

**5.121** Non utilisé.

**5.122 Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay et Pérou, la bande de fréquences 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)

**5.123 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900-3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

**5.124** (SUP – CMR 2000)

**5.125 Attribution additionnelle:** au Groenland, la bande 3 950-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.

**5.126** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

**5.127** L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).

**5.128** Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR 12)

**5.129** (SUP – CMR 07)

**5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

**5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

**5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice **17**).

**5.132A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR 12)

**5.132B Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova, Ouzbékistan et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR 15)